

question déjà tranchée par la Chambre. Je l'exhorte donc à exposer son objection aussi brièvement que possible.

**M. Cowan:** Je le fais sur-le-champ. Hier, la Chambre a discuté le bill n° C-207. Aujourd'hui, je parle du bill n° C-208, qu'on m'affirme entièrement nouveau. J'aimerais me reporter au commentaire 163 qui figure aux pages 139 et 140 de la quatrième édition de Beauchesne et qui est ainsi conçu:

Une simple modification de texte qui ne change rien à l'objet d'une question ne suffit pas pour soustraire à la règle interdisant de proposer une motion...

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Je me demande si le député a lu le hansard d'hier. Il y verra que les arguments qu'il a en vue ont été invoqués pour la gouverne de la présidence. Il vient de dire que le bill n° C-208 est entièrement nouveau. Il est nouveau en ce sens que certaines dispositions du bill précédent ne figurent pas dans celui dont nous sommes saisis; néanmoins, à la lecture du projet de loi, je constate que certaines de ses dispositions sont la réplique de certaines dispositions du bill n° C-207, déjà déclarées irrecevables. Par conséquent, je ne crois pas qu'il servirait à grand-chose que le député revienne sur tous les points soulevés au cours du débat sur le rappel au Règlement hier.

**M. Cowan:** Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de revenir sur tous les arguments d'hier. Je veux parler particulièrement de l'article 2 du bill n° C-208 qui est identique à l'article 5 du bill n° C-207 et à l'article 4 du bill n° C-193. J'ai lu le hansard d'hier et j'ai aussi été heureux de prendre connaissance de votre décision qui figure dans les *Procès-verbaux* de ce matin. J'aimerais donner lecture de l'alinéa suivant de la page 755 des *Procès-verbaux* d'aujourd'hui:

L'article 5 du Bill C-207 prévoit le paiement anticipé de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les taux de remboursement sont différents.

Puis-je signaler en toute sincérité, monsieur l'Orateur, qu'on devrait dire plutôt «les dates de remboursement sont différentes» car je ne vois aucune différence entre les taux. On lit ensuite:

Un député a éprouvé de la difficulté à saisir la différence mais il y a une certaine différence entre cet article et l'article correspondant du bill C-193.

Je vous signale...

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Le député doit formuler son propre argument. Il ne peut pas invoquer la décision de la présidence pour justifier son argument à propos du bill à l'étude.

**M. Cowan:** Monsieur l'Orateur, je vous signale les notes explicatives qui accompagnent les articles des bills en question. Voici la note explicative de l'article 4 du bill n° C-193:

Cette modification astreint les corporations à payer leur impôt sur le revenu des corporations pendant une période qui est de deux mois plus rapprochée du début de leur année d'imposition que la période actuellement prévue par la loi.

Cette note explicative est reproduite telle quelle en regard de l'article 5 du bill n° C-207. La voici:

Cette modification astreint les corporations à payer leur impôt sur le revenu des corporations pendant une période qui est de deux mois plus rapprochée du début de leur année d'imposition que la période actuellement prévue par la loi.

Voici la note explicative de l'article 2 du bill n° C-208.

Cette modification astreint les corporations à payer leur impôt sur le revenu des corporations pendant une période dont le début est de deux mois plus rapproché du début de leur année d'imposition que ne l'est celui de la période actuellement prévue par la loi.

Celui qui a rédigé les notes explicatives des trois bills savait très bien qu'elles étaient identiques en substance et poursuivaient le même but, autrement dit que l'amendement obligerait les sociétés à acquitter leur impôt sur le revenu au cours d'une période plus rapprochée par deux mois du début de l'année d'imposition normale. A mon avis, l'article 2 du bill n° C-208 viole le Règlement qui stipule qu'une disposition sur laquelle la Chambre a déjà arrêté sa décision ne peut être présentée à la Chambre.

Comme je ne peux pas employer la décision de l'Orateur pour renforcer mes arguments, puis-je citer le député d'Acadia. Ce dernier a fait observer hier que selon une décision semblable, l'Orateur d'alors, que je ne veux pas nommer, a jugé qu'un article de la loi sur les transports qu'on avait rejeté une fois n'avait pas pu être ramené sous une forme modifiée. Cette décision portait sur un article. J'affirme que cet article du bill n° C-208 contient une disposition sur laquelle on a pris une décision le 19 février. J'ai lu les parties semblables dans les notes explicatives, et le résultat sera exactement le même. Si les paiements commencent deux mois plus près du début de l'année d'imposition, le résultat final sera dix mensualités successives. Je crois qu'il faudrait rayer cet article 2 dans son libellé actuel avant que le projet de loi soit discuté.

• (3.30 p.m.)

**M. l'Orateur:** Je dirai aux honorables députés qu'il ne servira à rien de reprendre l'argu-